

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Lille, le 20 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

PAPREC ENERGIES CENTRE EST

7 route de Louches
59282 Douchy-les-Mines

Références : V2/2024-290
Code AIOT : 0007002235

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement PAPREC ENERGIES CENTRE EST implanté 7, route de Louches 59282 Douchy-les-Mines. L'inspection a été annoncée le 20/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2024 traçabilité des déchets.

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi Antigaspillage) renforce la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments avec la mise en place d'un registre national électronique renseigné par divers professionnels. Elle dématérialise également les bordereaux de suivis de déchets (BSD) utilisés au format papier auparavant, via l'outil appelé Trackdéchets.

Si les dispositions réglementaires d'application de cette loi devaient entrer en vigueur initialement

le 1er janvier 2022, une période de tolérance a été accordée aux personnes devant faire des déclarations au registre national, qui a finalement été prolongée jusqu'au 1er mai 2023. Les personnes devant utiliser des BSD électroniques pour assurer la traçabilité des déchets dangereux (et/ou polluants organiques persistants POP), dits BSDD, ou amiantés, dits BSDA, ont également pu bénéficier d'une période de tolérance de 6 mois qui s'est achevée le 30 juin 2022.

Ces éléments sont explicités sur la page du ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/tracabilite-dechets-terres-excavees-sediments>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC ENERGIES CENTRE EST
- 7, route de Lourches 59282 Douchy-les-Mines
- Code AIOT : 0007002235
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine d'incinération de Douchy-les-Mines a vu le jour en 1977 avant de se transformer en 2005 en un centre de valorisation énergétique avec production d'électricité.

Le Centre de Valorisation Énergétique (CVE) de Douchy-les-Mines dispose d'une capacité d'incinération annuelle de 120 000 tonnes. Cette usine est également autorisée à incinérer des déchets hospitaliers (déchets d'activités de soins à risques infectieux : DASRI) pour 10 % de son tonnage annuel.

Les caractéristiques du CVE sont les suivantes :

- 2 fours Martin à grille - capacité horaire de 5,5 t/four
- 2 chaudières - Constructeur Leroux & Lotz
- 1 Groupe Turbo Alternateur - Construction d'Alstom - puissance électrique de 6 MW.

L'exploitation du site est réglementée par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2019 qui valide l'extension de capacité du site de 88 000 à 120 000 tonnes de déchets non dangereux incinérés par an ;
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Traçabilité des déchets - Registre	Code de l'environnement, article R. 541-43	6 demandes d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	National des Déchets			
3	Traçabilité des déchets - Registre National des Déchets (suite)	Code de l'environnement, article R. 541-43	2 demandes de justificatif à l'exploitant, 8 demandes d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité des déchets – Trackdéchets	Code de l'environnement, article R.541-45 I	Sans objet
4	Transfert transfrontalier de déchets	Code de l'environnement, article L.541-40	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place l'organisation nécessaire, revue et corrigée à la suite de la visite d'inspection du 09/10/2024, afin de satisfaire aux obligations réglementaires de transmission au Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments (RNDTS) des données constitutives des registres des déchets entrants et sortants du site associées aux activités d'incinération.

Les rattrapages de l'incorporation des données au RNDTS depuis le 01/01/2022 ont été initiées pour chaque flux de déchets concerné, en revanche ils ne sont pas à date finalisés et doivent pour certains être corrigés.

L'Inspection des installations classées formule 16 faits avec suites administratives dont :

- 14 demandes d'action corrective ;
- 2 demandes de justificatifs ;

pour lesquels il est attendu des éléments complémentaires de la part de l'exploitant pour pouvoir lever la non-conformité relevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets – Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-45 I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Trackdéchets
Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques peuvent être prévues pour le ministère de la défense dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La tenue du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.

Sont exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des huiles usagées à des collecteurs d'huiles usagées ou à des collecteurs-regroupeurs d'huiles usagées tels que définis aux 5° et 6° du II de l'article R. 543-3, les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités

de déchets dangereux.

Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'obligation d'avoir recours à des bordereaux de suivi de déchets (BSD) électroniques est prévue par le I de l'article R.541-45 du code de l'environnement, qui prévoit aussi la mise en place d'un « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets » qui correspond à l'application Trackdéchets.

Pour rappel les dispositions réglementaires devaient entrer en vigueur initialement le 1er janvier 2022, néanmoins les personnes devant utiliser des BSD électroniques pour assurer la traçabilité des déchets dangereux (et/ou polluants organiques persistants POP), dits BSDD, ou amiantés, dits BSDA, ont pu bénéficier d'une période de tolérance de 6 mois qui s'est achevée le 30 juin 2022.

Par ailleurs, il n'est pas demandé de réintégrer dans Trackdéchets les BSD validés au 1er semestre 2022 sous format papier Cerfa.

Ces éléments sont explicités sur la page du ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/tracabilite-dechets-terres-excavees-sediments>.

Cas des DASRI

L'obligation de dématérialisation des bordereaux des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRIA) devait entrer en vigueur dans le courant de l'année 2024 après la publication des textes réglementaires modifiant le code de la santé publique par le Ministère des Solidarités et de la Santé.

Dans l'attente de la publication des textes réglementaires, la Direction Générale de la Santé autorise sous conditions, l'utilisation de Trackdéchets pour réaliser le suivi réglementaire des DASRIA.

Ainsi, le bordereau doit à chaque étape d'élimination des déchets pouvoir être présenté soit sous format numérique, soit sous format papier (CERFA n°11351-04) aux services en charge des contrôles de ces déchets.

Le CVE est amené à gérer des déchets dangereux sur son site.

Lors de la visite du 09/10/2024, l'exploitant a indiqué gérer directement depuis l'application Trackdéchets :

- certains déchets dangereux de DASRI admis sur le site pour traitement, à l'exception :
 - de ceux faisant l'objet d'un BSD papier ;
 - de ceux faisant l'objet d'un transfert transfrontalier de déchet (TTD) ;
- les déchets dangereux générés par les activités, à l'exception des déchets dangereux concerné par un transfert transfrontalier de déchet (TTD) ne pouvant faire l'objet d'une traçabilité via

Trackdéchets ;

- mais également certains déchets non dangereux générés par les activités : mâchefers d'incinération (code 19 01 12).

L'utilisation de l'application Trackdéchets par l'exploitant est systématique depuis l'échéance de la période de tolérance (01/07/2022).

En séance, l'exploitant s'est connecté à son profil Trackdéchets.

Par sondage, l'inspection a vérifié la présence des déchets concernés depuis le 01/07/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité des déchets - Registre National des Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-43

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets - Registre National des Déchets

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir un registre. Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article R. 541-48 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa du I pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;

3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats :

Le CVE en tant qu'exploitant d'installations d'incinération dangereux et non dangereux est visée par les dispositions du 3° et 4° du II de l'article R.541-43 et a l'obligation de transmettre au RNDTS (Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments) les données constitutives des registres des déchets entrants et sortants du site mentionnées au I du même article, associés exclusivement aux activités d'incinération (rubrique 2771).

Par ailleurs, la société est également visée par les dispositions du 1° du II de l'article R.541-43 en tant qu'exploitant produisant ou expédiant des déchets dangereux et a l'obligation de transmettre au RNDTS les données constitutives des registres des déchets mentionnés au I du même article.

Pour le CVE, les déchets concernés par ces obligations sont :

- déchets entrants :

- les déchets non dangereux admis sur le site pour traitement par incinération (code traitement R1) ;
- les déchets dangereux de DASRI admis sur le site pour traitement par incinération (code traitement R1) ;
- déchets sortants :
 - les déchets admis mais non conformes pour traitement par incinération et expédiés depuis le site ;
 - les déchets non dangereux associés aux activités d'incinération (rubrique 2771) et expédiés depuis le site ;
 - tous les déchets dangereux expédiés depuis le site.

Pour rappel, les dispositions réglementaires devaient entrer en vigueur initialement le 1^{er} janvier 2022, néanmoins une période de tolérance pour la transmission des registres tenus à compter du 1^{er} janvier 2023 a été accordée aux personnes devant faire des déclarations au registre national, jusqu'au 1^{er} mai 2023.

En revanche la transmission au RNDTS des registres chronologiques tenus au cours de l'année 2022 (« rattrapage » de l'incorporation des données 2022 dans la base RNDTS) était exigée pour les exploitants d'installations d'incinération au plus tard le 30 juin 2023.

Ces éléments sont explicités sur la page du ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/tracabilite-des-dechets-terres-excavees-et-sediments>.

Déchets entrants

1-déchets non dangereux admis sur le site pour incinération (code traitement R1)

Organisation mise en place par l'exploitant le jour de la visite d'inspection du 09/10/2024

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué les éléments suivants :

- Il dispose d'un logiciel informatique de pesée TRUCK FLOW pour saisir les informations de traçabilité des déchets admis en vue d'être incinérés, à leur arrivée sur site (pont bascule).
- Ainsi, l'exploitant vérifie les données issues de TRUCK FLOW puis les téléverse au RNDTS. Le versement des données s'effectue tous les lundis matin (trinôme de personnes pour assurer la transmission) afin de respecter le délai de 7 jours réglementaire ;
- **Néanmoins cette organisation n'est effective que depuis fin 2023, postérieurement à la fin de la période de tolérance.**

Suite à la visite d'inspection, l'examen par sondage du RNDTS par l'inspection met en évidence :

- la transmission effective au RNDTS des données dans le respect du délai réglementaire de transmission de 7 jours après la réception des déchets, depuis la fin 2023 comme expliqué par l'exploitant.

Rattrapage de l'incorporation des données 2022 et 2023

L'exploitant a indiqué que ce rattrapage a été effectué progressivement sur 2023 et 2024, **hors délai**.

Suite à la visite d'inspection, l'examen du RNDTS par l'inspection met en évidence :

- **Faits avec demande d'action corrective 1** : la transmission effective au RNDTS pour le rattrapage de l'incorporation des données 2022 et 2023 (des données sont disponibles entre le 01/01/2022 et 31/12/2023) comme expliqué par l'exploitant, **en revanche cette transmission est partielle et erronée et ne correspond pas aux codes déchets et aux**

quantités admises déclarées dans GERE :

Année	RNDTS	GEREP
2022	75 304 t	86 355 t
2023	101 761 t	93 273 t

Interrogé, l'exploitant a indiqué par courriel du 27/11/2024 être en train de vérifier l'ensemble des données transmises au titre du rattrapage et avoir notamment identifié :

- des déclarations manquantes (juin 2022 par exemple) ;
- des doublons de transmission en 2023.

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant procédera à la transmission au RNDTS des données manquantes et à la correction des données transmises, tant dans le RNDTS qu'au niveau de sa déclaration GERE le cas échéant.

La correction en ligne de la déclaration GERE 2022 et 2023 n'est plus possible. L'exploitant transmettra directement à l'inspection les données corrigées des déclarations GERE.

2-déchets dangereux de DASRI admis sur le site pour incinération (code traitement R1)

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué :

- assurer la traçabilité des déchets dangereux de DASRI admis sur le site via son logiciel informatique de pesée TRUCK FLOW ;
- gérer directement depuis l'application Trackdéchets certains de ces déchets dangereux admis sur le site pour traitement, à l'exception :
 - de ceux faisant l'objet d'un BSD papier ;
 - de ceux faisant l'objet d'un transfert transfrontalier de déchet (TTD).

(cf. point de contrôle n°1)

a) déchets dangereux de DASRI ne faisant pas l'objet d'un transfert transfrontalier de déchets et gérés via l'application Trackdéchets

Ces déchets font l'objet d'un BSD dématérialisé.

Organisation mise en place par l'exploitant le jour de la visite d'inspection du 09/10/2024

La transmission des BSD électroniques via l'application Trackdéchets, pour les BSD dont la dématérialisation est prévue par la réglementation (déchets dangereux), vaut transmission au registre national des déchets.

En revanche dans son courriel du 25/11/2024, l'exploitant a indiqué qu'il était « nécessaire de faire une transmission manuelle supplémentaire au RNDTS à l'aide de TRUCK FLOW. » L'inspection ne comprend pas cette nécessité compte tenu du téléversement automatique des données saisies dans Trackdéchets vers le RNDTS pour les déchets soumis à BSD.

Consulté par l'exploitant après la visite, le gestionnaire de la plateforme RNDTS a confirmé par courriel du 27/11/2024 que « Tous les déchets dangereux avec un code déchet étoilé quels qu'ils soient dès l'instant qu'ils font l'objet d'un BSD dans Trackdéchets et qu'ils sont pris en charge par un

transporteur alimentent automatiquement le registre des déchets dangereux du RNDTS.
Ainsi, pour les DASRI avec un code déchet étoilé aucune action n'est requise sur le RNDTS. »

Faits avec demande d'action corrective 2 : Aussi l'organisation actuelle de l'exploitant génère des doublons de déclarations au RNDTS pour ces admissions de déchets.

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant procédera à la correction des données transmises au RNDTS.

Rattrapage de l'incorporation des données 2022

Ce rattrapage ne concerne que le 1^{er} semestre 2022, compte tenu de la période de tolérance pour l'utilisation des BSD électronique qui s'est achevée au 30/06/2022.

Les modalités de rattrapage entrent dans le cas exposé ci-après relatif à la gestion par BSD papier.

b) déchets dangereux de DASRI ne faisant pas l'objet d'un transfert transfrontalier de déchets et non gérés via l'application Trackdéchets

Ces déchets font l'objet d'un BSD papier et ne sont pas gérés via Trackdéchets, aucune transmission au RNDTS n'est donc réalisée par ce biais.

Organisation mise en place par l'exploitant le jour de la visite d'inspection du 09/10/2024

Lors de la visite, les données relatives à l'admission de ces déchets dangereux ne faisaient l'objet d'aucune transmission au RNDTS.

A la suite de la visite, l'exploitant a revu son organisation. L'exploitant a indiqué que ces déchets font l'objet d'une transmission manuelle au RNDTS depuis les données validées du logiciel TRUCK FLOW.

Suite à la visite d'inspection, l'examen par sondage du RNDTS par l'inspection met en évidence :

- la transmission effective au RNDTS des données dans le respect du délai réglementaire de transmission de 7 jours après la réception des déchets, suite à la visite ;
- **Faits avec demande d'action corrective 3** : l'absence de transmission au RNDTS pour le rattrapage de l'incorporation des données précédentes de 2024.

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant procédera à la transmission au RNDTS des données manquantes de 2024.

Rattrapage de l'incorporation des données 2022 et 2023

Faits avec demande d'action corrective 4: Lors de la visite, les données relatives à l'admission de ces déchets dangereux n'avaient fait l'objet d'aucune transmission au RNDTS pour le rattrapage de l'incorporation des données 2022 et 2023.

Suite à la visite d'inspection et à la date de rédaction du présent rapport, l'examen par sondage du RNDTS par l'inspection met en évidence que **l'exploitant n'a pas encore procédé à sa mise en conformité.**

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant procédera à la transmission au RNDTS des données manquantes de 2022 et 2023.

De plus :

Faits avec demande d'action corrective 5: L'examen par sondage du RNDTS par l'inspection met en évidence que **des déchets dangereux de cendres (REFIOM code déchets 19 01 13*) apparaissent dans le registre des déchets dangereux entrants (2 réceptions les 20 et 22/11/2023), alors qu'il s'agit de déchets dangereux sortants.**

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant procédera à la correction de ces données erronées.

c) déchets dangereux de DASRI faisant l'objet d'un transfert transfrontalier de déchets

Ces déchets ne sont pas soumis à BSD et ne peuvent être gérés via Trackdéchets compte tenu du TTD, aucune transmission au RNDTS n'est donc réalisée par ce biais.

Organisation mise en place par l'exploitant le jour de la visite d'inspection du 09/10/2024

Lors de la visite, les données relatives à l'admission de ces déchets dangereux ne faisaient l'objet d'aucune transmission au RNDTS.

Consulté par l'exploitant après la visite, le gestionnaire de la plateforme RNDTS a confirmé par courriel du 14/10/2024 que l'admission sur site de ces déchets devait faire l'objet d'une « *déclaration au RNDTS dans le registre des déchets dangereux entrants.*

Par ailleurs le code déchet Bâle ainsi que le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévus dans le même règlement doivent être renseignés dans la déclaration de ce flux. »

A la suite de la visite, l'exploitant a revu son organisation. L'exploitant a indiqué que ces déchets font l'objet d'une transmission manuelle au RNDTS depuis les données validées du logiciel TRUCK FLOW.

Suite à la visite d'inspection, l'examen par sondage du RNDTS par l'inspection met en évidence :

- la transmission effective au RNDTS des données dans le respect du délai réglementaire de transmission de 7 jours après la réception des déchets, suite à la visite ;
- la transmission effective au RNDTS pour le rattrapage de l'incorporation des données précédentes de 2024.

Rattrapage de l'incorporation des données 2022 et 2023

Lors de la visite, les données relatives à l'admission de ces déchets dangereux n'avaient fait l'objet d'aucune transmission au RNDTS pour le rattrapage de l'incorporation des données 2022 et 2023.

A la suite de la visite, l'exploitant a procédé à sa mise en conformité. L'exploitant a indiqué que ce rattrapage a été effectué pour les admissions à compter du 01/07/2022.

Suite à la visite d'inspection, l'examen par sondage du RNDTS par l'inspection met en évidence :

- la transmission effective au RNDTS pour le rattrapage de l'incorporation des données du 01/07/2022 au 31/12/2023. Les quantités de 2023 correspondent à celles déclarées dans GEREP.

Faits avec demande d'action corrective 6 : Le rattrapage doit également concerner le premier semestre 2022.

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant procédera à la transmission au RNDTS des données manquantes du premier semestre 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf. les demandes détaillées directement dans les constats.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 30 jours**N° 3 : Traçabilité des déchets - Registre National des Déchets (suite)****Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 541-43**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Registre National des Déchets**Prescription contrôlée :**

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir un registre. Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article R. 541-48 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa du I pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;

3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de

l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats :

(Suite des constats du point de contrôle n°2)

Déchets sortants

1-déchets admis non conformes pour traitement par incinération

Il s'agit des déchets expédiés depuis le site, après un entreposage temporaire, car ils se sont avérés non conformes pour un traitement par incinération postérieurement à leur admission, lors des contrôles.

Il ne s'agit pas des déchets refusés à l'admission, et donc non admis sur le site.

L'identification de ce flux de déchets relevant des obligations de transmission au RNDTS a été identifiée par l'inspection postérieurement à la visite d'inspection du 09/10/2024. Le respect des dispositions réglementaires n'a donc pas été examiné le jour de la visite, mais à l'issue.

Faits avec demande de justificatif 1 : Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant précisera les modalités d'organisation sur le site afin de satisfaire aux obligations réglementaires notamment de transmission au RNDTS dans le délai réglementaire de 7 jours. En particulier :

- traçabilité dans le registre des déchets entrants ? code de traitement ?
- traçabilité dans le registre des déchets sortants ? code de traitement ?
- transmission des données au RNDTS, y compris pour le rattrapage de l'incorporation des données 2022 et 2023 ?

2-déchets non dangereux associés aux activités d'incinération (2771) expédiés depuis le site

a) déchets non dangereux gérés via l'application Trackdéchets

Organisation mise en place par l'exploitant le jour de la visite d'inspection du 09/10/2024

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué gérer directement depuis l'application Trackdéchets (cf. point de contrôle n°1) certains déchets non dangereux : mâchefers d'incinération (code 19 01 12).

La transmission des BSD électroniques via l'application Trackdéchets, pour les BSD dont la dématérialisation est prévue par la réglementation (déchets dangereux), vaut transmission au registre national des déchets.

Ainsi, la transmission des BSD électroniques via l'application Trackdéchets pour les déchets non dangereux ne vaut pas transmission au RNDTS.

En effet, les précisions obtenues au niveau national confirme le fait que l'outil Trackdéchets est à ce jour paramétré uniquement pour téléverser les données relatives aux déchets dangereux. Les informations déclarées sur Trackdéchets relatives aux déchets non dangereux ne sont pas téléversées sur le RNDTS (Trackdéchets constituant l'outil réglementaire répondant aux dispositions de l'article R.541-45 qui impose la déclaration de la traçabilité des déchets dangereux sur un outil national).

Consulté par l'exploitant, le gestionnaire de la plateforme RNDTS a confirmé par courriel du 10/10/2024 que « *les déchets non dangereux saisis dans Trackdéchets ne sont pas remontés automatiquement dans le RNDTS. Les établissements concernés par la déclaration de déchets non dangereux au RNDTS doivent donc obligatoirement passer par le RNDTS pour se mettre en conformité.* »

Dans ces conditions, ces expéditions de déchets non dangereux ne faisaient l'objet d'aucune transmission au RNDTS à la date de la visite.

A la suite de la visite, l'exploitant a revu son organisation. L'exploitant a indiqué que ces déchets font l'objet d'une transmission manuelle au RNDTS depuis les données validées du logiciel TRUCK FLOW.

Suite à la visite d'inspection, l'examen par sondage du RNDTS par l'inspection met en évidence :

- la transmission effective au RNDTS des données dans le respect du délai réglementaire de transmission de 7 jours après l'expédition des déchets, suite à la visite ;
- la transmission effective au RNDTS pour le rattrapage de l'incorporation des données précédentes de 2024.

Rattrapage de l'incorporation des données 2022 et 2023

Lors de la visite, les données relatives à l'expédition de ces déchets non dangereux n'avaient fait

l'objet d'aucune transmission au RNDTS pour le rattrapage de l'incorporation des données 2022 et 2023.

A la suite de la visite, l'exploitant a procédé à sa mise en conformité. L'exploitant a indiqué que ce rattrapage a été effectué pour les expéditions à compter du 01/07/2022.

Suite à la visite d'inspection, l'examen par sondage du RNDTS par l'inspection met en évidence :

- la transmission effective au RNDTS pour le rattrapage de l'incorporation des données du 01/07/2022 au 31/12/2023.

Faits avec demande d'action corrective 7 : Le rattrapage doit également concerner le premier semestre 2022.

L'exploitant procédera à la transmission au RNDTS des données manquantes du premier semestre 2022, dans un délai maximum de 30 jours.

Faits avec demande d'action corrective 8 : Les quantités de 2023 transmises au RNDTS (22 238 t) ne correspondent pas exactement à celles déclarées dans GERE (22 167 t).

L'exploitant procédera à la correction des données, tant dans le RNDTS qu'au niveau de sa déclaration GERE le cas échéant, dans un délai maximum de 30 jours.

La correction en ligne de la déclaration GERE 2022 et 2023 n'est plus possible. L'exploitant transmettra directement à l'inspection les données corrigées des déclarations GERE.

b) autres déchets non dangereux (non gérés via Trackdéchets)

Ce sont par exemple les déchets de ferrailles ou de réfractaires.

Organisation mise en place par l'exploitant le jour de la visite d'inspection du 09/10/2024

Lors de la visite, les données relatives à l'expédition de ces déchets non dangereux ne faisaient l'objet d'aucune transmission au RNDTS.

A la suite de la visite, l'exploitant a revu son organisation. L'exploitant a indiqué que ces déchets font l'objet d'une transmission manuelle au RNDTS depuis les données validées du logiciel TRUCK FLOW.

Suite à la visite d'inspection, l'examen par sondage du RNDTS par l'inspection met en évidence :

- l'absence de transmission effective au RNDTS ne permettant pas de s'assurer du respect effectif du délai réglementaire de transmission, suite à la visite ;
- l'absence de transmission effective au RNDTS pour le rattrapage de l'incorporation des données précédentes de 2024.

Faits avec demande de justificatif 2 : L'exploitant justifiera ces éléments par l'absence d'expéditions de ce type de déchets au cours de l'année 2024, dans un délai maximum de 30 jours.

Rattrapage de l'incorporation des données 2022 et 2023

Faits avec demande d'action corrective 9 : Lors de la visite, les données relatives à l'expédition de ces déchets non dangereux n'avaient fait l'objet d'aucune transmission au RNDTS pour le rattrapage de l'incorporation des données 2022 et 2023.

Suite à la visite d'inspection et à la date de rédaction du présent rapport, l'examen par sondage du RNDTS par l'inspection met en évidence que **l'exploitant n'a pas encore procédé à sa mise en conformité (les déclarations GERE 2022 et 2023 faisant état de l'expédition de tels déchets).**

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant procédera à la transmission au RNDTS des données manquantes de 2022 et 2023.

3-tous les déchets dangereux expédiés depuis le site

a) déchets dangereux ne faisant pas l'objet d'un transfert transfrontalier de déchets

Ce sont par exemple les déchets de cendres volantes.

Organisation mise en place par l'exploitant le jour de la visite d'inspection du 09/10/2024

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué gérer directement depuis l'application Trackdéchets (cf. point de contrôle n°1) les déchets dangereux générés par les activités, à l'exception des déchets dangereux faisant l'objet d'un transfert transfrontalier de déchet (TTD).

L'utilisation de l'application par l'exploitant est systématique depuis l'échéance de la période de tolérance (01/07/2022).

La transmission des BSD électroniques via l'application Trackdéchets, pour les BSD dont la dématérialisation est prévue par la réglementation (déchets dangereux), vaut transmission au registre national des déchets.

Rattrapage de l'incorporation des données 2022

Ce rattrapage ne concerne que le 1^{er} semestre 2022, compte tenu de la période de tolérance pour l'utilisation des BSD électronique qui s'est achevée au 30/06/2022 et de la pleine utilisation de l'outil par l'exploitant depuis.

Le site du ministère (<https://www.ecologie.gouv.fr/tracabilite-des-dechets-terres-excavees-et-sediments>) précise qu'une tolérance d'utilisation des formulaires Cerfa papier avait été accordée uniquement pour le 1^{er} semestre 2022 et rappelle qu'il n'est pas demandé de réintégrer dans Trackdéchets les BSD validés au 1^{er} semestre 2022 sous format papier Cerfa.

En revanche, il s'agit de déchets dangereux liés à l'activité d'incinération et donc entrant dans le champ du rattrapage des registres tenus par les exploitants d'incinérateur précisé sur le site du ministère (lien précité) ainsi que sur celui du RNDTS (<https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr/actualite/actualite/delai-de-tolerance-jusquau-1er-mai-2023-pour-rndts>).

Suite à la visite d'inspection, l'examen du RNDTS par l'inspection met en évidence :

- **Faits avec demande d'action corrective 10 : l'absence de transmission au RNDTS pour le rattrapage de l'incorporation des données manquantes du 1^{er} semestre 2022.**

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant procédera à la transmission des données 2022 manquantes au RNDTS,

b) déchets dangereux faisant l'objet d'un transfert transfrontalier de déchet (TTD)

Il s'agit des cendres volantes (code déchet 19 01 13*).

Ces déchets ne peuvent être gérés via Trackdéchets compte tenu du TTD, aucune transmission au RNDTS n'est donc réalisée par ce biais.

Organisation mise en place par l'exploitant le jour de la visite d'inspection du 09/10/2024

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que ces expéditions de déchets faisaient l'objet d'une transmission manuelle au RNDTS depuis les données validées du logiciel TRUCK FLOW. **Néanmoins cette organisation n'est effective que depuis août 2024, postérieurement à la fin de la période de tolérance.**

Consulté par l'exploitant à la demande de l'inspection, le gestionnaire de la plateforme RNDTS a confirmé par courriel du 12/11/2024 que l'expédition depuis le site de ces déchets devait être « déclarée dans le registre déchets dangereux dédié du RNDTS et après avoir coché « Non soumis à BSD » ».

Suite à la visite d'inspection, l'examen du RNDTS par l'inspection met en évidence :

- la transmission effective au RNDTS des données dans le respect du délai réglementaire de transmission de 7 jours après l'expédition des déchets, depuis août 2024 comme expliqué par l'exploitant ;
- la transmission au RNDTS pour le rattrapage de l'incorporation des données précédentes de 2024.

Faits avec demande d'action corrective 11 : En revanche, il est constaté des erreurs pour les informations réglementaires suivantes exigées par l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, en cas de TTD :

- 5 erreurs de numéro de notification (en 2023 et 2024) : FR2023059107, FR2022107059, FR2025059107, FR0202359071, FR2023050971.

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant procédera à la correction des données erronées de 2024 figurant dans le RNDTS.

Rattrapage de l'incorporation des données 2022 et 2023

Lors de la visite, les données relatives à l'expédition de ces déchets dangereux n'avaient fait l'objet d'aucune transmission au RNDTS pour le rattrapage de l'incorporation des données 2022 et 2023.

A la suite de la visite, l'exploitant a procédé à sa mise en conformité. L'exploitant a indiqué que ce rattrapage a été effectué pour les expéditions à compter du 01/07/2022.

Suite à la visite d'inspection, l'examen par sondage du RNDTS par l'inspection met en évidence :

- la transmission effective au RNDTS pour le rattrapage de l'incorporation des données du 01/07/2022 au 31/12/2023.

Faits avec demande d'action corrective 12 : Le rattrapage doit également concerner le premier semestre 2022.

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant procédera à la transmission au RNDTS des données manquantes du premier semestre 2022.

Faits avec demande d'action corrective 13 : Les quantités de 2023 transmises au RNDTS (2 265 t)

ne correspondent pas exactement à celles déclarées dans GERE (2 169 t).

L'exploitant procédera à la correction des données, tant dans le RNDTS qu'au niveau de sa déclaration GERE le cas échéant, dans un délai maximum de 30 jours.

La correction en ligne de la déclaration GERE 2022 et 2023 n'est plus possible. L'exploitant transmettra directement à l'inspection les données corrigées des déclarations GERE.

Faits avec demande d'action corrective 14 : Il est constaté des erreurs pour les informations réglementaires suivantes exigées par l'arrêté ministériel du 31/05/2021 en cas de TTD :

- 5 erreurs de numéro de notification (en 2023 et 2024) : FR2023059107, FR2022107059, FR2025059107, FR0202359071, FR2023050971 (idem faits avec demande d'action corrective 11) ;
- erreur dans l'identification de l'installation destinataire du déchet qui est identifiée comme « CIDEME » à DOUCHY (c'est-à-dire de l'exploitant lui-même producteur du déchet) à la place de « K+S Minerals » pour l'ensemble des expéditions de janvier 2022 à fin juin 2023.

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant procédera à la correction des données erronées de 2022 et 2023 figurant dans le RNDTS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf. les demandes détaillées directement dans les constats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Transfert transfrontalier de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-40

Thème(s) : Risques chroniques, Transfert transfrontalier de déchets

Prescription contrôlée :

Article L.541-40 du code de l'environnement

I.-L'importation, l'exportation et le transit de déchets sont soumis aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

[...]

Article 3 du règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets

Cadre de procédure général

1. Sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, conformément aux dispositions du présent titre, les transferts ayant pour objet les déchets suivants :

- s'il s'agit de déchets destinés à être éliminés : tous les déchets ;
- s'il s'agit de déchets destinés à être valorisés :
 - les déchets figurant à l'annexe IV, laquelle comprend notamment les déchets énumérés aux annexes II et VIII de la convention de Bâle ;
 - les déchets figurant à l'annexe IV A ;
 - les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A ;

◦ les mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A, sauf s'ils figurent à l'annexe III A.

[...]

Constats :

Les cendres volantes générées par le CVE sont des déchets dangereux et sont majoritairement valorisées en Allemagne, chez un unique prestataire.

Conformément au règlement CE n°1013/2006, le transfert transfrontalier de ces déchets dangereux destinés à être valorisés est soumis à la procédure de notification et de consentement écrit préalable.

En vertu de cette procédure, le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les consentements écrits aux transferts transfrontaliers de ces déchets dont il dispose.

L'inspection a examiné par sondage la régularité des transferts transfrontaliers ayant eu lieu en 2024. L'examen s'est porté sur le consentement écrit aux transferts transfrontaliers des cendres volantes (code déchet 19 01 13*) émis le 22/02/2024 par le Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets sous le numéro de notification n° FR 2023 059071 pour une quantité maximale de 4000 t et valable du 22/02/2024 au 31/12/2024.

Le consentement aux transferts transfrontaliers :

- identifie PAPREC ENERGIES CENTRE EST comme producteurs des déchets ;
- identifie notamment les sociétés MAUFFREY, KRUG et MGE comme transporteurs autorisés dans le cadre de la notification ;
- identifie la société K+S MINERALS AND AGRICULTURE Gmgh en Allemagne en tant qu'installation de traitement de ces déchets ;
- identifie l'opération de traitement par valorisation sous les codes R5 (Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques) et R11 (Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10).

La période de validité du consentement couvre les expéditions de ces déchets en provenance du CVE déclarées dans le RNDTS.

Les quantités de déchets effectivement transférés à la société allemande respectent le nombre de transferts et les quantités autorisés.

Les transporteurs déclarés dans le RNDTS sont bien ceux autorisés.

L'exploitant est en mesure de justifier la régularité de la gestion de ces déchets à l'étranger.

Type de suites proposées : Sans suite